

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°314_2025DP

Convention tripartite d'occupation temporaire de locaux
appartenant au domaine privé de la commune de Técou

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L212-15 du Code de l'éducation,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.7 Compétences écoles et services périscolaires,

Vu la délégation au Président mentionnée au 3° alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 portant délégation du Conseil de communauté au Président,

Vu les nouveaux effectifs des élèves de l'école de Técou, notamment en petite section,

Considérant qu'il convient de mettre à disposition des locaux pour permettre à l'Ecole de Técou et à la Maison des Jeunes et de la Culture de disposer d'une salle de motricité et d'un dortoir,

Considérant que c'est dans ce contexte que la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a sollicité la commune de Técou afin que soit mis à disposition de la Communauté d'agglomération et de la Maison des Jeunes et de la Culture les locaux du Gîte de Técou,

DÉCIDE**Article 1 :**

La convention tripartite d'occupation temporaire de locaux entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, la Maison des Jeunes et de la Culture de Técou et la commune de Técou à compter du 9 septembre 2025 pour un an renouvelable deux fois par tacite reconduction, est approuvée, telle qu'annexée, et, tout document afférent sera signé.

Article 2 :

Ladite convention est effectuée à titre gracieux.

Article 3 :

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 12 SEP. 2025

  **Gaillac-Graulhet**
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 15 SEP. 2025

Et publication - mise en ligne le 15 SEP. 2025 et/ou notification le